

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°1808 du 19 septembre 2007
dans l'affaire /

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE ,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2007 par, de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 août 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2007.

Entendu, en son rapport, M. , .

Entendu, en observations, la partie requérante par Me S. RENDERS loco Me A. VAN DE STEEN, s, et M. D. DERMAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les dispositions légales et la jurisprudence pertinentes.

1.1. L'article 39/57, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que le recours à l'encontre d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit être introduit dans les quinze jours suivant la notification de la décision attaquée.

1.2. L'article 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit, pour sa part, que : « §1^{er}. Le délai dont disposent les parties prend cours à dater du jour de la réception du pli recommandé avec accusé de réception ou, dans le cas prévu à l'article 3, §2, alinéa 3, à dater du jour de l'envoi de la télécopie. Lorsque le destinataire refuse le pli, le délai prend cours à dater du jour de ce refus. §2. Le jour de l'acte à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».

1.3. Bien que l'article 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité ne traite pas de la notification à personne, sa lecture par analogie permet de déduire que le délai de quinze jours doit être calculé à partir du lendemain du jour de la réception effective par le requérant, ainsi que le confirme une jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, recensée par J. Vanhaeverbeek, qui enseigne que « le point de départ du délai du recours au Conseil d'Etat, lorsque la notification se fait à personne, est le jour où la décision est présentée à son destinataire, que celui-ci la signe ou non pour réception » (J. VANHAEVERBEEK, *Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat*, Bruxelles, La Charte, 2005, p.27, paragraphe 52).

2. L'application des dispositions légales à la cause.

2.1. Il résulte de l'examen du dossier administratif qu'en l'espèce, la décision entreprise a été notifiée par porteur au requérant le lundi 20 août 2007.

Le délai prescrit pour former appel de cette décision commençait dès lors à courir le lendemain, le mardi 21 août 2007 et expirait le mardi 4 septembre 2007.

En l'espèce, la requête d'appel, bien que datée du 4 septembre 2007, a été postée le 6 septembre 2007 comme le confirme le cachet de la poste, soit deux jours après l'expiration du délai légal.

2.2. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu ni être prévu, ni conjuré. Elle est, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'espèce, La partie requérante joint un courrier expliquant que la poste d'Alost était fermée à son arrivée et que le bureau de poste de Bruxelles-Midi, ouvert jusqu'à 22h, avait un problème dans son programme d'envoi recommandé. Elle joint une attestation en ce sens et invoque la force majeure. Le Conseil constate que bien que la partie requérante invoque un problème rencontré le 4 septembre, dernier jour du délai de quinze jours, elle ne poste son recours à Gand que le 6 septembre c'est-à-dire le surlendemain de la situation de force majeure avancée. En outre, le fait que le bureau de poste d'Alost soit fermé le 4 septembre à l'arrivée de la partie requérante n'est pas un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être prévu ou conjuré. Les horaires des bureaux de poste peuvent être facilement connus. Cette argumentation ne peut donc pas être considérée comme de la force majeure. L'information fournie à l'audience selon laquelle le pli aurait été déposé le 5 septembre, bien que revêtu d'un cachet postal portant la date du 6 septembre, n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque.

2.3. Dès lors, la partie requérante ne démontre ni dans sa requête, ni à l'audience qu'elle s'est trouvée dans une situation de force majeure pendant le délai qui lui était imparti pour introduire son recours.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le recours de la partie requérante doit être déclaré irrecevable pour introduction tardive.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-neuf septembre deux mille sept par :

,
C. GRAFE .

Le Greffier,

Le Président,

C. GRAFE .